Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits sous signes de la qualité et de l'origine (hors mention AB)

CERT CPS REF 18 - Révision 13

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 4
3. DOMAINE D'APPLICATION 5
4. MODALITES D'APPLICATION 6
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 6
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 6
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 7
7.1. Généralités 7
7.2. Portée d'accréditation demandée 7
7.3. Modalités d'évaluation 8
7.4. Attestation d'accréditation 9
7.5. Confidentialité – Echange d'informations 9
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 10
8. MODALITES FINANCIERES 10

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de produits agricoles, forestiers ou alimentaires et produits de la mer sous signes de la qualité et de l'origine, à l'exception de la certification de produits issus du mode de production Agriculture Biologique qui fait l'objet du document CERT CPS REF 19. Les produits non agricoles font l'objet du document CERT CPS REF 39.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 - « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »,
- NF EN ISO/IEC 17020 : « Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6),
- NF EN ISO/IEC 17025 : « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais » (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6).

2.1.2. Autres textes de référence

2.1.2.1. Réglementation européenne

Pour tous les produits agricoles, vins et boissons spiritueuses inclus,

- Règlement (UE) 2024/1143 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions qualité facultatives pour les produits agricoles,
- Règlement (UE) n°2017/625 du 15/03/2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,

Auxquels s'ajoute pour les IG relatives aux boissons spiritueuses

- Règlement (UE) n°2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17/04/2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées,

Auxquels s'ajoute pour les AOP et IGP du secteur viticole

- Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles,

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

et leurs actes délégués ou d'exécution associés. Ces documents sont disponibles sur www.eur-lex.europa.eu/fr. La base de données « eAmbrosia » liste les dénominations enregistrées au niveau européen. Elle est accessible grâce au lien suivant : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/

2.1.2.2. Règlementation française et autres documents applicables en France

- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre IV, chapitre 1er section 1 et chapitres 2, 3, 4 et 5 (partie règlementaire) avec les décrets et arrêtés d'application associés,
- Code de la consommation, Livre IV, Titre III, chapitres I et II avec les décrets et arrêtés d'application associés,
- Arrêtés d'homologation des cahiers des charges relatifs aux SIQO (hors AB).
  Ces documents sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr .

Les documents de référence, telles que les conditions de production communes et les cahiers des charges homologués sont disponibles sur le site de l'INAO, www.inao.gouv.fr ou consultables dans les locaux de l'INAO, s'ils ne sont pas mis en ligne.

- Directives (DIR), et orientations établies par le Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) et les Comités nationaux,
- Décisions (DEC) de la Directrice de l'INAO dont celle fixant les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO,
- Circulaires (CIRC) établies par la Directrice de l'INAO,
- Liste des organismes certificateurs agréés,

  Ces documents sont disponibles sur le site www.inao.gouv.fr

- Dispositions de contrôle spécifiques ou plans de contrôles approuvé(e)s par la Directrice de l'INAO, disponibles auprès de l'OC choisi par l'ODG.

2.1.2.3. Documents EA

- EA-3-02 : EA policy for the accreditation of certification bodies providing certification of PDO, PGI and TSG
  Disponible sur le site d'EA (https://european-accreditation.org/) en anglais (version faisant foi) et en français sur le site du Cofrac (www.cofrac.fr).

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la suite du document :

- OC : Organisme Certificateur
- INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité
- LR : Label Rouge
- STG : Spécialité Traditionnelle Garantie
- IG, (IGP) : Indication Géographique (Protégée)
- AO, AOP ou C : Appellations d'Origine Protégées ou contrôlées
- SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- DGPE : Direction Générale de la Performance Economique et environnementale des entreprises
- DGAl : Direction Générale de l'Alimentation

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- DCC : Dispositions de contrôle communes à tous les SIQO hors agriculture biologique
- DCCF : Dispositions de contrôle communes à une filière
- DCS : Dispositions de contrôle spécifiques établies par l'OC

Les définitions contenues dans les textes de l'Union Européenne, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et dans les documents de l'INAO s'appliquent. Par ailleurs, en application de la norme NF EN ISO/IEC 17065, les correspondances suivantes sont en vigueur :

- **le client de la certification** (§3.1) correspond à l'ODG et à tous les opérateurs impliqués. Ce système s'apparente à de la certification dite de groupe et implique une coresponsabilité des opérateurs impliqués. Par exemple, pour un Label Rouge volailles, le client = l'ODG + accouveurs + organismes de planification et de suivi technique (OPST) + fabricants d'aliments + abatteurs et ateliers de découpe + ateliers de préparation et de conditionnement + ateliers de surgélation et de conditionnement + autres opérateurs participant à la mise en œuvre des exigences de certification.
- **les exigences produit** (§3.8) correspondent aux critères spécifiques aux produits à certifier contenus dans le cahier des charges et les conditions de production communes le cas échéant.
- **les exigences de certification** (§3.7) correspondent aux exigences produits ci-dessus ainsi qu'à toutes les exigences qui concernent le fournisseur et fabriquant du produit certifié.
- **le programme de certification** (§3.9) correspond aux exigences de certification ci-dessus avec les règles et procédures pour la mise en œuvre de cette certification (système de certification), soit au minimum pour les SIQO (hors AB) :
  - le (ou les) règlement(s) européen(s) afférent(s),
  - les articles afférents du code rural et de la pêche maritime,
  - les directives et circulaires afférentes de l'INAO,
  - le cahier des charges national du produit,
  - le plan de contrôle de l'OC, constitué à terme de DCC+DCS ou de DCCF+DCS,
  - les modes opératoires de l'OC,
  - les règles éventuelles de certification de l'OC envers le client (ex délais à respecter).

  Ces éléments sont précisés dans le document INAO-CIRC-2014-01.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de produits agricoles et alimentaires sous les signes d'identification de la qualité et de l'origine, tels que définis, dans le cadre de l'agrément français des organismes certificateurs :

- Label Rouge (LR),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- Indication Géographique Protégée (IGP), que la dénomination soit enregistrée au niveau européen ou que la dénomination bénéficie simplement d'une protection transitoire au niveau français,
- Indication Géographique (IG) des boissons spiritueuses,
- Appellations d'Origine Protégées (AOP),
- Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) pour les produits forestiers ou pour les produits bénéficiant d'une protection nationale transitoire dans le cadre de l'enregistrement de la dénomination en AOP au niveau européen.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Il est à noter que certaines boissons spiritueuses enregistrées en France peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) en sus de leur enregistrement en tant qu'indication géographique de boissons spiritueuses au niveau européen.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les version à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-après, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	**INAO-CIRC-2014-01**	**INAO-DEC-CONT-1 (DCC)**	**Autres documents applicables et commentaires éventuels**
Client	3.1	1.2	/	Cf §2.4 du présent document
Programme de certification	3.9	2.1-3.7	/	Cf §2.4 du présent document
Portée de la certification	3.10	2.2.1) - 3.7	/	/
Contrat de certification	4.1.2	1.3	/	/
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	2.4 - 4.2 à 4.5	/	Pour LR : règlement d'utilisation de la marque du 25/06/2013 Pour logos européens, RCE n°628/2008 - RCE 1898/2008 et RCE 1216/2007
Dispositif préservant l'impartialité	5.2	2.2.5)	/	/
Ressources	6.2	1.7 – 2.2.6) – 2.2.7)	/	INAO-CIRC-2015-02 impose notamment le recours à des laboratoires sous-traitants habilités par l'INAO. Cette habilitation repose sur l'accréditation selon la norme ISO/IEC 17025.
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	2.2.9)	/	INAO-CIRC-2014-01 impose la mise en œuvre des § 6.1 à 6.3 et 7.1 à 7.4 de l'ISO/IEC 17020:2012 à toutes prestations de contrôle sous SIQO
Revue de la demande	7.3	1.5	/	/
Evaluation	7.4	2.2.4)-2.2.8)	B.3.1	INAO-DIR-CAC-6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

				INAO-DIR-CAC-01, INAO-DIR-CAC-02 (CEO), et PC approuvé par l'INAO
Résultats de l'évaluation	7.4.9	2.2.2)	/	/
Décision de certification	7.6	2.2.5)	E	/
Document de certification	7.7	3.1-3.3 à 3.5-3.10	/	INAO-CIRC-2010-03
Surveillance	7.9	1.9-2.2 -3.8	B.3.1.2 C.1 – C.2.1 D	INAO-DIR-CAC-01, INAO-CIRC-2010-04 et PC approuvé par l'INAO
Annuaire des produits certifiés	7.8	/	/	INAO-CIRC-2010-02, INAO-CIRC-2010-03
Changement ayant des conséquences sur la certification	7.10	1.4-2.5-3.7	B.3.1.2 C.2.2 – C.2.3 D E	/
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	1.6-3.6-3.10	E	/
Changement d'OC	/	1.8	/	INAO-CIRC-2010-04 annexe 1

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document sont considérées comme un seul domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé le SIQO (sous-domaine de certification) et la catégorie de produits demandée. Cette nomenclature est issue des annexes du règlement UE n°2024/1143. Si une ambiguïté apparaît par rapport à la classification du produit dans la nomenclature, il y a lieu de se référer au registre européen eAmbrosia. En annexe de ce document, un tableau mentionne la correspondance entre les catégories de produits utilisées avant le 10/06/2023 et les nouvelles catégories.

Cette accréditation étant considérée en portée flexible conformément au document CERT REF 08, l'OC doit clairement indiquer au postulant les certifications qu'il est autorisé à délivrer par l'INAO.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification sous SIQO est considérée comme suit :

Accréditation déjà obtenue par l'OC	Demande de l'OC	Modalités d'évaluation
Si l'OC n'est pas déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/IEC 17065	Un SIQO quelle que soit la catégorie de produits	Evaluation initiale composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité
Si l'OC est déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/IEC 17065	Un SIQO quelle que soit la catégorie de produits	Extension à un nouveau domaine technique dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité
Si l'OC est déjà accrédité pour un des SIQO	Une nouvelle catégorie de produits quel que soit le SIQO	Extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire et une observation d'activité*
Si l'OC est déjà accrédité pour un des SIQO	Un nouveau signe quelle que soit la catégorie de produits	
Si l'OC est déjà accrédité pour une catégorie de produits déjà couverte par une accréditation pour un autre SIQO	Une catégorie de produits ou un signe déjà couvert	Extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire

*L'évaluation documentaire est réalisée sur la base de l'analyse du document CERT FORM 29 complété par l'OC. Si le dossier est jugé recevable, la recevabilité opérationnelle est prononcée et une observation d'activité planifiée. La décision d'accréditation est prise suite à l'examen favorable du rapport d'observation.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la recevabilité opérationnelle de la demande d'accréditation est obligatoire pour la délivrance d'un agrément nécessaire à l'exercice des activités de certification. En conséquence, l'OC devra joindre à son dossier de candidature, tel que demandé dans le formulaire de demande d'accréditation (CERT FORM 29), une table de correspondance entre les principales exigences réglementaires citées dans le §6 ci-dessus et les différentes références de chaque document communiqué par l'organisme.

Toute demande doit être accompagnée de la décision d'approbation par le Directeur de l'INAO du plan de contrôle d'au moins un produit par catégorie demandée.

Une fois la recevabilité opérationnelle du dossier prononcée par le Cofrac, l'OC dispose de 6 mois maximum pour notifier au Cofrac qu'il dispose de l'agrément INAO et qu'il a prononcé les premières décisions de certification pour la catégorie de produits demandée et réalisé un audit interne concernant les activités présentées à l'accréditation.

A des fins d'octroi de l'accréditation, au moins une évaluation du siège et au moins une observation d'activité par catégorie de produits sont effectuées par le Cofrac.

Si l'évaluation du produit comprend des analyses (sensorielles ou autres) effectuées soit par l'OC, soit en sous-traitance à un autre organisme, et si ces analyses ne sont pas effectuées sous accréditation, le Cofrac évalue cette activité (par observation et/ou évaluation au siège) lors de l'évaluation initiale ou d'extension relative au signe AOP, en vue de l'octroi de l'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Au moins une commission d'examen organoleptique (si elle est prévue dans les plans de contrôle couverts par l'accréditation) doit être observée lors de l'évaluation initiale/extension.

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.

L'échantillonnage réalisé à chaque évaluation permet le contrôle de toutes les catégories de produits et tous les signes, sur le cycle d'accréditation.

Si l'évaluation du produit comprend des analyses (sensorielles ou autres) effectuées soit par l'OC, soit en sous-traitance à un autre organisme, et si ces analyses ne sont pas effectuées sous accréditation, le Cofrac évalue cette activité (par observation et/ou évaluation au siège) au moins une fois au cours du cycle d'accréditation.

Au cours d'un cycle d'accréditation, toutes les catégories de produits doivent être évaluées par observation d'activité et examen de traçabilité (examen des dossiers lors des évaluations réalisées au siège). Les observations correspondantes ont lieu dans les 12 mois qui suivent l'évaluation du siège.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une catégorie de produits différente quel que soit le SIQO (sous-domaine), objet de la portée d'accréditation, et un auditeur/contrôleur différent.

Si l'organisme est accrédité pour plus de 3 catégories de produits, 1 observation a minima est effectuée à chaque évaluation du cycle.

Si l'organisme est accrédité pour 3 catégories de produits ou moins, 2 observations a minima sont effectuée au cours du cycle d'accréditation.

Au moins une commission d'examen organoleptique (si elle est prévue dans les plans de contrôle couverts par l'accréditation) doit être observée au moins une fois au cours du cycle d'accréditation.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe l'INAO, dans les plus brefs délais, de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

L'OC doit informer sans délai le Cofrac si son agrément relatif aux certifications sous SIQO est suspendu, retiré, résilié ou non renouvelé (partiellement ou totalement). L'agrément étant obligatoire pour délivrer ces certifications, l'accréditation correspondante est dans ce cas automatiquement remise en cause.

Par ailleurs, l'INAO peut demander au COFRAC toute information relative aux organismes accrédités pour le contrôle des SIQO, pour son usage strictement interne. Le COFRAC transmet à l'INAO, lorsqu'il en fait la demande pour son usage exclusif :

- les conclusions techniques des rapports d'évaluation d'accréditation (afférents à l'évaluation du siège de l'OC) liées au domaine des SIQO, avec les écarts éventuels et la décision d'accréditation correspondant à ce domaine.
- les rapports d'observation d'activités menées par les OC sous SIQO dès lors qu'ils constatent un ou plusieurs écart(s).

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de l'INAO concernant les OC accrédités pour ce domaine, l'INAO sera informé de leur traitement. Ces informations seront considérées comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par l'INAO au cas par cas en fonction du motif de la suspension d'accréditation mentionné dans le courrier de notification de décision.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un OC

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un OC

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer l'INAO et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à la circulaire INAO-CIRC-2010-04.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans la circulaire INAO-CIRC-2010-04. Il peut également demander au client tout complément d'informations nécessaire conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un OC

L'organisme certificateur doit informer l'INAO et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.